

somme de 10,000 livres, commence à courir du jour de leur présentation à la caisse de l'extraordinaire, conformément à l'article 2 du décret du 15 mai dernier, il suffira que les créanciers justifient de leur résidence dans le royaume pendant le temps prescrit par les précédens décrets.

8. Dans le cas où la somme de 6 millions au-delà de laquelle le remboursement de la dette liquidée ne peut s'élever chaque mois, serait absorbée avant la fin du mois, les porteurs de créances qui doivent être remboursés au moyen de cette somme, seront inscrits sur un registre tenu à cet effet dans l'ordre de leur présentation, et seront remboursés dans le même ordre sur les fonds du mois suivant. L'intérêt leur sera bonifié depuis le jour de leur présentation jusqu'à celui de leur remboursement, qui sera indiqué dans le bordereau numéroté qu'on délivrera à la caisse de l'extraordinaire.

9. Dans le cas où la somme de 6 millions ne serait pas épuisée par les remboursements faits dans le courant d'un mois, la partie non employée de cette somme servira à accroître les fonds du mois suivant.

10. Les effets au porteur et contrats provenant d'emprunts à terme, sortis ou à sortir en remboursement, ainsi que ceux provenant d'emprunts faits en pays étrangers, et les supplémens nécessaires pour solder la différence du change, lors même que lesdits objets excéderaient la somme de 10,000 livres, seront payés concurremment avec les créances liquidées au-dessous de 10,000 livres sur les 6 millions affectés tous les mois au remboursement de la dette exigible.

11. Ne seront pas considérées comme dettes à terme, diverses créances à terme fixe qui se liquident à la trésorerie nationale, telles que les offices de la maison du Roi et de celle de la Reine, supprimés en 1788, non plus que les remboursements de rentes sur le clergé, et ceux dus aux ci-devant fermiers généraux, régisseurs généraux et administrateurs des domaines.

---

*DÉCRET relatif à une nouvelle Fabrication d'Assignats de cent sous.*

Du 27 Juin = 8 Juillet 1792. (N.º 1847.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que le nombre des assignats de cent sous décrétés jusqu'à ce jour, se trouve dans une proportion inférieure aux besoins de l'administration et du commerce, DÉCRÈTE que, par les soins et sous la responsabilité des commissaires-directeurs à la fabrication des assignats, il sera incessamment fabriqué pour 100 millions de livres d'assignats de 100 sous, dans les formes et les dimensions qui ont eu lieu jusqu'à ce jour, pour lesdits assignats être employés à l'échange d'assignats de plus forte valeur.

---

*DÉCRET qui rectifie une erreur dans le Décret des 7 et 10 Avril 1792.*

Du 28 Juin = 6 Juillet 1792. (N.º 1842.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets, considérant qu'il est pressant de rectifier une erreur qui a été commise dans la rédaction du décret des 7 et 10 avril